

GE_GERICHTE ACPR/411/2023 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_411_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/411/2023 du 22 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/411/2023 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés ou irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Il convient cependant d'examiner la qualité pour recourir de A_____, qui reproche au Ministère public d'avoir levé les séquestres frappant les deux relations bancaires auprès de D_____ dont C_____ SA est titulaire. 3.1.1. La question devant être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

- 5/9 - P/13713/2020 3.1.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. Cet intérêt doit être actuel et pratique; il doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). 3.1.3. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, 2ème éd., n. 2 ad art. 382 CPP et les références citées). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. c. 2.3.1). 3.1.4. Selon la jurisprudence fédérale, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de

séquestre, un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les objets ou valeurs confisqués d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité, comme notamment un droit de gage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 c. 3.1.2). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 6S_365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2; 6S_325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 4; 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2 et les références; 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1). Au cours d'une procédure de faillite, il appartient en principe au liquidateur de contester, le cas échéant, le séquestre portant sur les avoirs de la société en liquidation (arrêts 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.4; 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 1).

- 6/9 - P/13713/2020 3.1.5. En l'espèce, force est tout d'abord de constater que la décision attaquée porte sur deux comptes bancaires dont le titulaire est non pas le recourant, mais C_____ SA. Le recourant, administrateur et ayant droit économique de cette entité, ne prétend pas agir au nom et pour le compte de celle-ci – qui, au jour du dépôt du recours, disposait encore d'une existence propre –, son acte ayant été déposé en son nom personnel uniquement. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'un intérêt juridique propre concernant le sort des comptes bancaires, à défaut d'en être titulaire, respectivement de disposer d'un droit, réel ou personnel, sur les valeurs qui y sont déposées. Dès lors qu'il n'est, tout au plus, lésé que de façon médiate, le recourant n'est pas habilité à former recours concernant l'ordonnance querellée. Il s'ensuit que la qualité pour agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, doit lui être déniée. Le statut de prévenu du recourant n'y change rien. L'exigence d'un intérêt juridique s'applique en effet à toutes les parties à la procédure, à l'exception du ministère public. Son recours est, par conséquent, irrecevable. 3.1.6. Il l'est aussi à un second titre. En effet, le recourant ne démontre pas qu'il aurait été lésé d'une quelconque manière par le séquestre litigieux et que la décision serait susceptible de compromettre des prétentions propres fondées sur les art. 70 et ss CP. Les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction commise à son détriment et, en l'occurrence, on ne discerne pas en quoi la décision querellée lui serait préjudiciable. Il n'explique nullement en quoi pourraient consister ses droits sur les montants séquestrés et ne précise pas non plus, à cet égard, quelle serait la nature et le montant de son dommage si la mesure était levée. Au contraire, il semble reconnaître que les avoirs en question ne lui appartiennent pas et qu'un nantissement a valablement été constitué en faveur de E_____. Par ailleurs, son argumentation selon laquelle le séquestre devrait être maintenu sur les comptes de C_____ SA pour éviter sa liquidation totale, n'apparaît pas pertinente sur le plan pénal. En effet, le recourant ne se prévaut d'aucun motif de séquestre pénal au sens de l'art. 263 CPP, se limitant à indiquer qu'il risquerait de ne pas pouvoir récupérer les "sommes investies" dans ladite société. En tout état de cause, il apparaît, à la lecture du Registre du commerce, que C_____ SA a été radiée d'office le 25 avril 2023, à la suite de la clôture de la procédure de faillite, le 17 avril 2023, de sorte que l'existence d'un intérêt juridique actuel semble faire défaut.

- 7/9 - P/13713/2020 On ne voit pas non plus en quoi la décision entreprise serait susceptible de compromettre la recherche de la vérité. Le fait que les séquestres soient levés n'empêchera notamment pas la banque D_____ de transmettre au Ministère public les avis de débit et crédit des comptes litigieux. Par ailleurs, l'ordonnance querellée ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à la procédure et ne porte pas atteinte à la présomption

d'innocence du recourant, étant relevé qu'il est établi et non contesté que E_____ dispose d'une créance garantie par gage de CHF 275'000.-, qui est supérieure aux montants figurant sur les deux comptes séquestrés. En définitive, la décision querellée ne viole aucune règle de droit ayant pour but de protéger les intérêts du recourant. Dès lors qu'il ne dispose pas non plus, sous cet angle, d'un intérêt juridique actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision de levée de séquestre, la qualité pour recourir doit lui être déniée.

E. 4

Point n'est dès lors besoin de traiter les griefs du recourant en lien avec une prétendue constatation inexacte des faits et l'inopportunité de la décision entreprise.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/13713/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.